



CHARTRES

# VILLE DE CHARTRES

## ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTATION SUR L'OCCUPATION ABUSIVE DU DOMAINE PUBLIC

ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Délégation à la Sécurité et à  
la Tranquillité Publique - Police Municipale  
GS/

Arrêté n° : A-V-2020-0847

LE MAIRE DE CHARTRES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 312-12-1 et R610-5,
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu le décret du 13 septembre 2013 portant classement de la commune de Chartres comme station de tourisme,
- Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 29 mars 2014
- 
- Considérant que la consommation excessive d'alcool sur les voies et places de la commune affectées à la circulation des piétons et des lieux de divertissements est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, des comportements violents, des rixes,
- Considérant que ces comportements favorisent la constitution de groupes de personnes alcoolisées créant du bruit et du tumulte nuisant à la tranquillité du voisinage et dont il convient de prévenir l'émergence,
- Considérant le développement de groupes en situation d'errance, parfois accompagnés de chiens qui répandent leurs déjections sur la voie publique, ce qui constitue un danger sanitaire et de santé publique,
- Considérant que la station assise ou allongée dans certaines rues et espaces publics constitue une entrave à la circulation des piétons ou à l'accès aux immeubles riverains,
- Considérant la présence dans certaines rues, places, lieux publics de la ville et voies privées ouvertes à la circulation publique d'individus en groupe ou isolés, accompagnés ou non de chiens, et qui présentent un comportement agressif, bruyant, provoquant ou d'obstruction, générant des troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,
- Considérant que les personnes consommant de l'alcool sur la voie publique sont susceptibles de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, de provoquer de graves accidents et qu'il appartient au maire de participer à la lutte contre l'insécurité routière,
- Considérant les attestations des services de police, les dépôts réguliers de mains courantes, les doléances, courriers ainsi que les signalements de riverains des voies publiques concernées et de commerçants dans certaines parties de la commune, au sujet des désagréments causés par la présence d'individus en groupe ou isolé consommant des boissons alcoolisées, au comportement bruyant et agressif, en état d'ivresse accompagnés ou non de chiens,
- Considérant les nombreuses interventions réalisées pour les faits évoqués ci-dessus par le service de police municipale et leur gravité,
- Considérant l'importance et la fréquence des troubles à l'ordre public invoqués,
- Considérant les risques encourus par la population et surtout par les mineurs,
- Considérant que les différentes manifestations organisées sur la commune de mai à fin septembre concourent à une augmentation de la fréquentation d'une partie du centre ville par les piétons et touristes,
- Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et d'éviter que des infractions ne soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées,
- Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique,
- Considérant qu'il est préventivement nécessaire d'assurer, en période d'afflux touristique, la sécurité, la

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du 11 mai 2020 au 30 septembre 2020, de 10h00 à 20h00, la consommation de boissons alcoolisées, entraînant un trouble à l'ordre public, est interdite dans les voies et autres dépendances domaniales suivantes :

Dans l'hyper-centre : la place des Epars, l'Esplanade de la Résistance, la place du Général de Gaulle, la rue Collin d'Harleville, la place Jean Moulin, la rue Sainte M<sup>me</sup>, la rue de l'Étroit Degré, le Cloître Notre Dame, les Jardins de l'Evêché, la rue des Acacias, la rue au Lait, la rue aux Herbes, la rue Fulbert, le passage Etienne Houvet, la rue de Bethléem, le Parvis de la Cathédrale, la rue Percheronne, la rue d'Alger, la rue Sainte Foy, la place Sainte Foy, la rue de la Bourdinière, le square Jean Lelièvre, la place Châtelet, la rue Famin, la Galerie de France, la Galerie Noël Ballay, la rue Delacroix, la rue Noël Ballay, la rue du Soleil d'Or, la place Cazalis, la rue Serpente, la rue Henri Garnier, la rue des Changes, l'impasse des Changes, la rue de la Poissonnerie, la place de la Poissonnerie, le tertre de la Poissonnerie, la rue de la Petite Cordonnerie, la rue de la Porte Cendreuse, la rue de la Pie, la rue du Poisson Doux, la place Billard, la rue Noël Parfait, la rue Saint Martin, la place Estienne d'Orves, la place Marceau, la place du Cygne, la rue Marceau, la rue du Bois Merrain, la rue Couverte, la rue des Bouchers, le Passage Mathurin Régnier, la rue Mathurin Régnier, la rue du Puits de l'Ours, la rue du Petit Change, la rue de la Tonnellerie, la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, la rue de la Volaille, la rue de l'Épervier, la rue de la Clouterie, la rue des Vieux Rapporteurs, la rue des Grenets, la place Saint Aignan, le tertre Saint Aignan, la place de l'Étape Au Vin, la rue de la Poêle Percée, la rue Montescot, la place des Halles, le Carrefour des Halles, la rue Daniel Boutet, la place de la Porte Michel, la place Evora, la rue Saint Michel, la rue au Lin, la rue de la Mairie, les espaces de jeux pour enfants

Dans certaines voies proches du centre ville : la rue du Grand Faubourg, la place Jeanne d'Arc, le square Gibert, le boulevard Adolphe Chasles, la place de Ravenne, le square Maréchal De Lattre de Tassigny, le boulevard Maurice Viollette, la rue Charles Brune, l'avenue Jehan de Beauce, la place Pierre Sénard, la Butte des Charbonniers, le parc André Gagnon, les espaces de jeux pour enfants

Dans le secteur basse ville : la rue Saint Eman, la place Jacqueline de Romilly, la rue du Bourg, la rue de la Porte Guillaume, le passage Tomblaine, la rue aux Juifs, le Tertre du Pied Plat, la rue aux Cois, la rue des Ecuyers, la rue Perrault, l'impasse Montpensier, la rue Saint Pierre, la Place Saint Pierre, la rue du Pont Saint Hilaire, le square Saint Pierre, le Tertre Saint François, la rue Jehan Pocquet, la rue aux Ormes, la rue des Côtes, les espaces de jeux pour enfants

Dans le quartier de La Madeleine : le Mail Jean de Dunois, les espaces de jeux pour enfants.

Dans le quartier des Petits Clos : la place de Beaulieu, le Mail des Petits Clos, les espaces de jeux pour enfants.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction de consommation d'alcool ne s'applique pas dans les lieux suivants :

- Les terrasses de cafés, restaurants dûment autorisés,
- Les aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

**ARTICLE 3 :** Pendant la même période et dans les mêmes lieux, est interdite la station assise ou allongée accompagnée ou non de sollicitations auprès des passants, accompagnée ou non de chiens même tenus en laisse lorsqu'elle constitue une entrave à la libre circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains ou à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public. L'inobservation de la disposition pourra entraîner l'intervention de la fourrière animale aux frais des contrevenants conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

EXECUTOIRE, compte tenu de  
- la transmission en Préfecture, Fait le 12/05/2020  
- l'affichage, Fait le 12/05/2020  
- la notification aux intéressés, Fait le .....  
- la publication au recueil des actes administratifs, Fait le .....

CHARTRES, le 11/05/2020

Jean-Pierre GORGES

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*